



PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction Départementale des Territoires
NOR 2350 - 17 - 000125

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation de prélèvements d'eaux souterraines par la Commune de Bretoncelles au moyen du forage « Le Verger » situé sur la Commune de Bretoncelles.

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II – Titre 1^{er} et ses articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants – parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant sursis à statuer ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet, Coordonnateur de Bassin ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du Bassin de l'Huisne, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau au moyen du forage «Le Verger », considéré complet le 1^{er} septembre 2016, présenté par la Commune de Bretoncelles ;

VU les résultats de l'enquête publique portant sur le projet d'autorisation de dérivation, de prélèvement, de mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine et l'instauration de périmètres de protection à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux qui s'est déroulée du 19 mai 2017 au 17 juin 2017 inclus dans la Commune de Bretoncelles, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 octobre 2017 se prononçant sur ladite demande,

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de la demande ;

Considérant la nécessité absolue et impérieuse de délivrer aux abonnés de la Commune de BRETONCELLES une eau conforme aux normes sanitaires en vigueur,

Considérant le dépôt auprès du service en charge de la police de l'eau d'un dossier précisant l'incidence des prélèvements sur les milieux aquatiques,

Considérant que le prélèvement se situe en Zone de Répartition des Eaux du Cénomaniens pour laquelle des restrictions de prélèvement ont été formulées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-

Bretagne 2016-2021,

Considérant le volume actuel de 85 000 m³/an disponible pour la collectivité provenant de la production du forage « Le Verger » et de l'achat à une collectivité voisine,

Considérant que le volume demandé de 125 000 m³/an n'est pas justifié et est incompatible avec les restrictions imposées sur la Zone de Répartition des Eaux du Cénomaniens,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La Commune de Bretoncelles est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines au moyen du captage «Le Verger» situé sur la Commune de Bretoncelles, dans les conditions suivantes :

- débit de prélèvement maximum instantané de 40 m³/h et 800 m³/j
- volume annuel maximum de prélèvement de 100 000 m³ ;

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	I captage	DÉCLARATION
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées , notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) - 2° Dans les autres cas (D)	Prélèvement d'eau souterraine en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de capacité maximale instantanée égale à 40 m ³ /h	AUTORISATION

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES CAPTAGES

L'ouvrage de captage est situé sur la Commune de Bretoncelles, à proximité du lieu-dit « Le Verger », sur la parcelle n° 16 - Section YM. Ce captage est constitué d'un forage identifié sous l'indice national 0289 2X 0003.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le captage «Le Verger» est constitué d'un forage équipé de deux pompes immergées, au débit nominal de 40 m³/h chacune, qui fonctionnent en alternance. L'eau est conduite vers la station de traitement située à environ 200 m pour y subir un traitement de désinfection. L'eau traitée est acheminée par refoulement direct dans le double réservoir semi-enterré de Bretoncelles, d'une capacité de 150 et 200 m³.

Article 4 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET DES PRÉLÈVEMENTS

Les dispositions prises pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et volumes autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par la Commune de Bretoncelles, à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire et précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques ;

Tout incident, ou toute modification, intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de **8 jours**, sauf si l'incident ou la modification en question est susceptible d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

Article 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du Code de l'Environnement, une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en Mairie de Bretoncelles.

Le dossier d'autorisation sera mis à la disposition du public dans la Mairie de Bretoncelles, et à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Orne, durant une période minimale d'un an et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Article 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, territorialement compétent, (3 rue Arthur Le Duc, 14000 CAEN) :

- 1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,
- 2° Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation.

Article 7 : EXÉCUTION

La Préfète de l'Orne,
La Sous-Préfète de Mortagne au Perche,
Le Maire de la Commune de Bretoncelles,
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALENÇON, le 25 NOV. 2017

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

